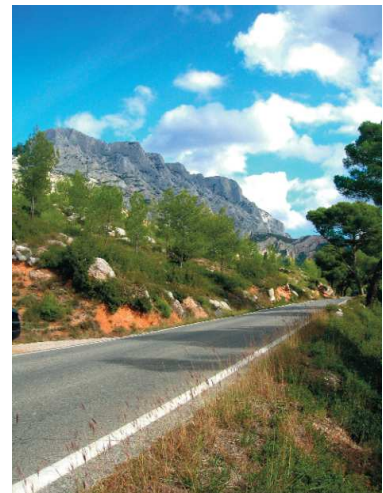


Règlement :

Barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental

Approuvé par délibération de la Commission Permanente du



Pour une route durable

Contexte

Le Domaine Public Routier Départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du Département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées.

Le règlement de voirie établit très précisément les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental. Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, et la fixation des redevances comme cela est prévu par les articles L.141-14 et suivants du code de la voirie routière.

Il est nécessaire d'actualiser lesdits barèmes afin de tenir compte :

- des récentes évolutions de la réglementation, pour les barèmes soumis à un tarif réglementaire
- de la diversité des demandes d'occupation du domaine public routier, pour les occupations non soumises à des tarifs réglementaires.

Rappels réglementaires : Articles L.2322-4 et suivants et Art. L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

- Les redevances sont payables d'avance et annuellement dès la première réquisition de l'administration,
- Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche (art.L2322-4)
- La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1,
- Le montant des redevances évolue au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice du coût de la construction arrêté au deuxième trimestre de l'année « n-1 », cette revalorisation ne s'appliquant pas lorsque le taux des redevances est régi par une réglementation spécifique.
- La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement
- Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (art. L2122-1).
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L2122-2).
- L'autorisation présente un caractère précaire et révocable (art L 2122-3).
- Toute occupation du domaine public, même sans titre, entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.

Barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public routier lui-même, notamment, lors des travaux routier et de l'installation du chantier correspondant.
- Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les produits et redevances du Domaine Public peuvent se prescrire annuellement ou pour 5 (cinq) ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le domaine public routier départemental pour une durée inférieure à une année (par exemple, en cas d'une occupation uniquement durant la période estivale), il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de pouvoir bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

Aucune réclamation ne pourra être déposée à posteriori, après la délivrance de l'autorisation par l'administration.

Réévaluation :

Le montant des redevances évolue au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice du coût de la construction arrêté au deuxième trimestre de l'année « n-1 », cette revalorisation ne s'appliquant pas lorsque le taux des redevances est régi par une réglementation spécifique.

Barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental.

Principe de Proportionnalité :

La redevance due pour l'occupation du domaine public tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art L 2125-3 du CG3P), un coefficient multiplicateur de 1,2 sera appliqué pour toutes demandes sur l'ensemble du réseau structurant.

Types d'occupation du domaine public	Barème actuel	Nouveau Barème proposé	Localisation	Références réglementaires	Informations complémentaires
Tournage de films sur le domaine public routier : entre 7h et 21h, totalement intégré à la circulation, aucune coupure	100 € /24h	200 € /h	Hors agglo	L2125-1 CG3P	Toute heure commencée est due
Tournage de films sur le domaine public routier : entre 7h et 21h, intégré à la circulation, avec des coupures de la circulation inférieur à 5 minutes	100 € /24h	500 € /h	Hors agglo	L2125-1 CG3P	Toute heure commencée est due

Barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental

Types d'occupation du domaine public	Barème actuel	Nouveau Barème proposé	Localisation	Références réglementaires	Informations complémentaires
Tournage de films sur le domaine public routier : entre 7h et 21h, privatisation totale de la RD	1500€ /24h	1000 € /h	Hors aggro	L2125-1 CG3P	Toute heure commencée est due
Tournage de film sur le domaine public routier : entre 21h et 7h, totalement intégré à la circulation, aucune coupure	100 € /24h	100 € /h	Hors aggro	L2125-1 CG3P	Toute heure commencée est due
Tournage de films sur le domaine public routier : entre 21h et 7h, intégré à la circulation, avec des coupures de la circulation inférieur à 5 minutes	100 € /24h	250 € /h	Hors aggro	L2125-1 CG3P	Toute heure commencée est due
Tournage de films sur le domaine public routier : Tournage entre 21h et 7h, privatisation totale de la RD	1500€ /24h	500 € /h	Hors aggro	L2125-1 CG3P	Toute heure commencée est due
Épreuves sportives sur le domaine public routier : privatisation totale de la RD	Néant	200 € / jour	Hors aggro	L2125-1 CG3P	
Épreuves sportives sur le domaine public routier : intégré à la circulation	Néant	100 € / jour	Hors aggro	L2125-1 CG3P	

Barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental

Types d'occupation du domaine public	Barème actuel	Nouveau Barème proposé	Localisation	Références réglementaires	Informations complémentaires
Installation de chantiers dont le maître d'ouvrage n'est pas le Département et non régie par une réglementation spécifique, sur domaine public routier	Néant	1€ / m² / jour d'installation	Hors agglo	L2125-1 CG3P	En fonction de l'arrêté de chantier
Installation et occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution d'électricité PR'D=PRD/10 PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution	Non prévu par la loi jusqu'en 2015	PR'D=PRD/10 : Redevance due annuellement et forfaitaire, indépendante de la durée et de l'emprise des travaux, calculée sur 10% sans prorata de ce montant.	Hors et en agglo	Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 l'article R.2333-105-2 CGCT, (art L2333-85 et L333-9 du CGCT),	Par exemple : ENEDIS
Installation et occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et transport d'électricité PR'T= 0,35 X LT LT représente la longueur, en mètres, des lignes installées et remplacées sur le DP mises en service au cours de l'année N-1	Non prévu par la loi jusqu'en 2015	PR'T= 0,35 X LT : Redevance due annuellement, calculée au prorata des lignes réellement installées au cours de l'année	Hors agglo	Article R2333-105-1 CGCT	Par exemple : RTE

Barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental

Types d'occupation du domaine public	Barème actuel	Nouveau Barème proposé	Localisation	Références réglementaires	Informations complémentaires
Stèles commémoratives	Exonération	Exonération	Hors agglo, en fonction des risques d'implantations	Exonération	Exonération
Dispositif de publicité : occupation du DPR par un support de publicité ancrage au sol pour une surface totale d'occupation (avec le surplomb du dispositif)	Néant	5000€/m² /an	En agglo	L2125-1 CG3P	
Dispositif de pré enseigne : occupation du DPR par un support de publicité ancrage au sol pour une surface totale d'occupation (avec le surplomb du dispositif)	Néant	5000€/m² /an	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	
Stationnement /occupation surfacique du domaine / Dépôt temporaire / Points de vente / Utilisation d'un délaissé de voirie, surplomb, et /ou emprise au sol	90 € jusqu'à 100m ² d'installation puis 3,60€/m ² sup	1€/jour/m²	Hors agglo	L2125-1 CG3P	
Echafaudage et palissade sans ancrages lourds	90 € jusqu'à 100m ² d'installation puis 3,60€/m ² sup	1€/jour/m²	Hors agglo	L2125-1 CG3P	
Antenne radioélectrique (socle)	sans	1€/jour/m²	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	

Barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental

Types d'occupation du domaine public	Barème actuel	Nouveau Barème proposé	Localisation	Références réglementaires	Informations complémentaires
Installation de fibres optiques Sur le DPR : 1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère 2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère (ouvrage d'art, franchissement d'ouvrage) 3° s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.	Notion de « fibres optiques » non précisé	30 € /Km / an 40 € /km / an 20 € / m² /an	Hors et en agglo	R20-52 et R20-53 Code des postes et des communications électriques	Les tarifs des exploitants de réseaux et télécommunication sont appliqués.
Installation nécessitant des travaux préalables, avec ancrage et emprise de type : local fermé, kiosques, points de ventes, ...	36€/m ² /an	100€ /m²/an	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	
Comptages provisoires routiers privés	Néant	20 € par installation /semaine	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	
Tunnel privatif pour gaines techniques (jusqu'à 4m ²)	3600€/km/an	50€/an/ml	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	
Tunnel privatif pour gaines techniques (> 4m ²)	3600€/km/an	100€/an/ml	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	

Barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental

Types d'occupation du domaine public	Barème actuel	Nouveau Barème proposé	Localisation	Références réglementaire s	Informations complémentaires
Abattage et replantation d'arbres d'alignement appartenant au domaine public routier départemental	1 067,15 € = 609,80 € frais d'abattage + 457,35 € plantation de nouveaux arbres	6600 € /arbre abattu	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	1400 € au titre de la participation aux frais d'abattage et 5200 € pour contribution à la plantation de nouveaux arbres (avec 3 ans de garantie)
Regards	Néant	Sans	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	
Stations-services et accès	Néant	Sans	Hors et en agglo	L2125-1 CG3P	
Frais de dossiers pour traitement des demandes de passage des convois exceptionnels	Néant	200 € / dossier			Les services départementaux instruiront la demande s'il n'y a pas de recalcul à effectuer
Frais de dossiers pour recherche et fournitures des hypothèses de calcul ainsi que la validation de la note	Néant	400 € / OA			Les hypothèses de calcul seront fournies au transporteur pour qu'il produise une note de calculs qui sera validée par la DRP